

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC THÉRÈSE – DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT B-302

**Règlement d'emprunt numéro B-302 décrétant un emprunt de
1 530 000 \$ pour des dépenses visant l'acquisition d'un terrain
à titre de parcs et espaces verts**

CONSIDÉRANT qu'il est prévu effectuer l'acquisition d'un terrain vacant en vue de le conserver à titre de parcs et espaces verts tout en y aménageant des sentiers pour préserver cet espace naturel et en favoriser l'accès aux citoyens dans une vision écoresponsable;

CONSIDÉRANT que le coût d'acquisitions du terrain tel que reflété à la promesse d'achat se chiffre à un montant de 1 500 000 \$, plus les frais de notaire, d'arpenteurs, aménagements et autres frais;

CONSIDÉRANT que la Ville entend affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie de la dépense par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) dans le cadre du Programme de la Trame verte et bleue;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite procéder un emprunt pour financer ledit projet;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 555 de la *Loi sur les cités et villes*, l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation sont requises;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue en date du 12 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et qu'ils portent le numéro de résolution 2022-04-57;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. DESCRIPTION DE LA DÉPENSE

Le présent règlement a pour objet de permettre des dépenses en vue de l'acquisition d'un terrain vacant, soit le lot réservé 6 426 906, partie du lot actuel 5 537 132, au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, situé dans la forêt du Grand Coteau de Lorraine. En plus du coût d'acquisition au montant de 1 500 000 \$, la Ville devra payer les frais des professionnels liés à la transaction (notaire, arpenteurs, lotissement) ainsi que d'autres frais afférents.

Le détail des dépenses, des frais et des frais de financement est résumé à l'Annexe A.

ARTICLE 2. DÉPENSE

La Ville est autorisée à effectuer ladite dépense au montant de 1 530 000 \$.

ARTICLE 3. EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme totale n'excédant pas 1 530 000 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 4. COMPENSATION POUR UN MONTANT ÉGAL

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville de Lorraine, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Coût attribuable aux immeubles non imposables

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville conformément au paragraphe précédent.

ARTICLE 5. RÉAFFECTATION DE SOMMES

S'il advenait que l'une ou l'autre des affectations autorisées par le présent règlement soit plus élevée que le montant effectivement dépensé en regard avec cette affectation, le conseil de la Ville est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. AFFECTATION D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE SUBVENTION

Le conseil de la Ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil de la Ville affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Notamment, la Ville entend affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie de la dépense par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) dans le cadre du Programme de la Trame verte et bleue, tel que détaillé à sa demande de subvention soumis ci-joint comme étant l'Annexe B.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)	
Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	12 avril 2022 (2022-04-57)
Adoption du règlement :	10 mai 2022 (2022-05-86)
Tenue du registre référendaire :	17 mai 2022 (de 9 h à 19 h)
Dépôt du certificat :	17 mai 2022
Approbation du MAMH :	4 juillet 2022
Entrée en vigueur:	12 juillet 2022

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière